Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_500

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A DIVION – MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DE CET EQUIPEMENT AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assure la gestion de la piscine communautaire située à Divion,

Considérant qu'en tant qu'exploitant d'un établissement recevant du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a souhaité modifier le plan d'organisation de la surveillance et des secours pour la piscine communautaire située à Divion, à destination des personnes étrangères au service et des usagers, qui sera affiché et lisible par les usagers au sein de l'établissement,

Considérant qu'il convient d'approuver le nouveau plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine communautaire située à Divion, selon le projet ci-annexé.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver et modifier les règlements intérieurs et le plan d'organisation de la surveillance et des secours des équipements communautaires.

Le Président,

DECIDE d'approuver le nouveau plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine communautaire située à Divion, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 14 AOUT 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 14 AOUT 2026

Et de la publication le : 14 AOUT 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

P.O.S.S

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

PISCINE COMMUNAUTAIRE DE DIVION

Rue Pasteur - 62460 DIVION

Sommaire

Identification de l'établissement **3**
1. Installation de l'équipement **3**
1.1 Plan de l'ensemble des installations 3
1.2 Matériel de secours 4
1.3 Moyens de communication 4
2. Fonctionnement général de l'établissement **4**
2.1 Période d'ouverture 4
2.2 Horaires et publics accueillis 4
2.3 Fréquentation 5
2.4 Encadrement des activités 5
2.5 Avant l'ouverture 6
2.6 Pendant l'ouverture 6
2.7 À la fermeture 6
3. Organisation de la surveillance et de la sécurité **6**
3.1 Préambule - plan de travail 6
3.2 Personnels de surveillance 7
3.3 Poste de surveillance 7

4. Organisation interne en cas d'accident **8**
4.1 Démarche de base 8
4.2 Procédures d'intervention 8
5. Autres interventions et moyens associés **13**
5.1 Personne plaquée sur une grille de fond 13
5.2 Pollution aquatique 13
5.3 Incendie 13
5.4 Pollution aérienne 14
6. Exercices et appel des secours **14**
6.1 Mises en situation 14
6.2 Appel des secours 14
6.3 Numéros utiles 15
7. Diffusion **15**
8. Références réglementaires principales **15**

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : PISCINE COMMUNAUTAIRE DE DIVION
Adresse : Rue Pasteur – 62460 DIVION
N° de téléphone : 03.21.62.58.57
Exploitant propriétaire : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

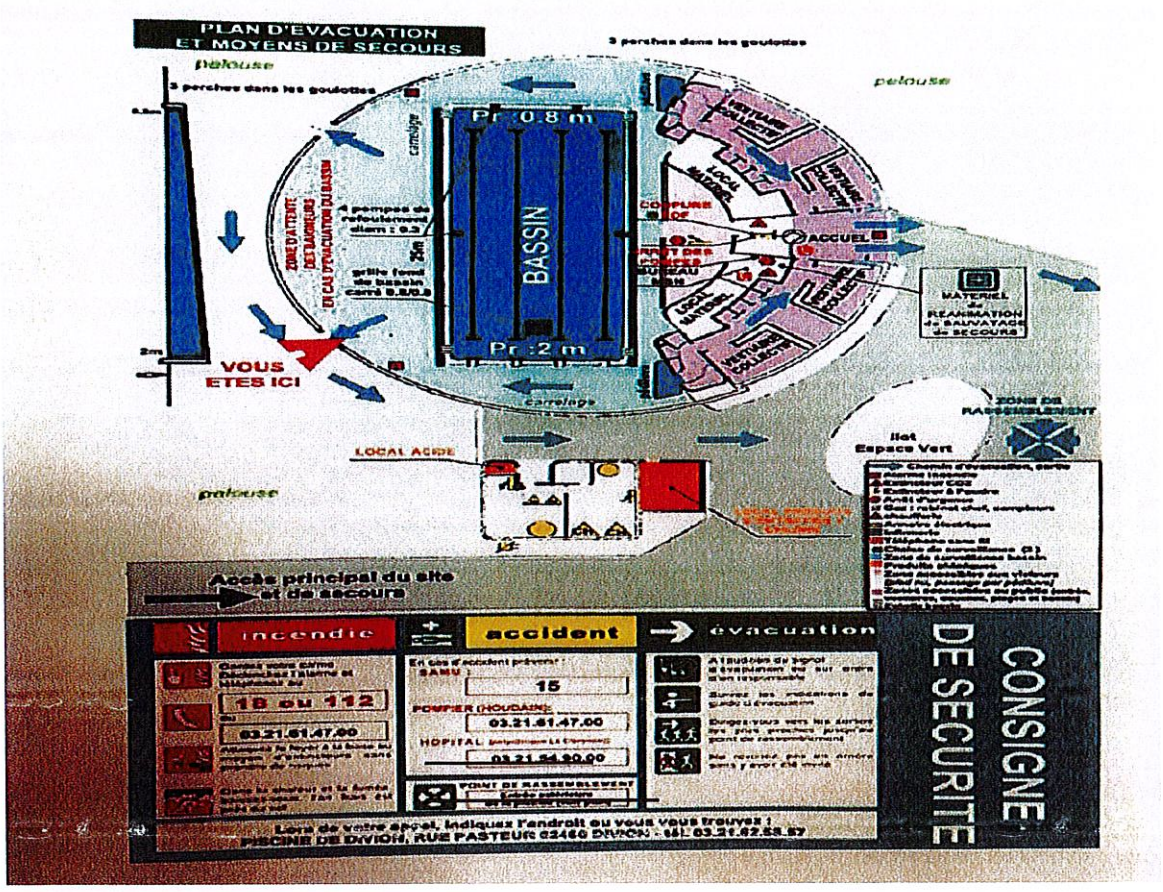
Nature de l'établissement

Etablissement de bain : Accès payant
Bassin unique couvert (250 m²) :

Longueur	25 mètres
Largeur	10 mètres
Petite profondeur	0,80 mètre
Grande profondeur :	2,00 mètres

1. Installation de l'équipement

1.1 Plan de l'ensemble des installations



Plan d'ensemble : voir le document relatif aux produits dangereux, stockés dans une réserve extérieure au bâtiment de la piscine.

1.2 Matériel de secours

Matériel de sauvetage

- Perches autour du bassin
- Une chaise de surveillance

Un poste de secours, équipé notamment :

- d'un défibrillateur semi-automatisé (DSA) ;
- d'un dispositif complet d'oxygénothérapie (BAVU, masques, bouteilles d'oxygène) ;
- de matériel d'immobilisation (plan dur, colliers cervicaux, attelles) ;
- d'un nécessaire de premiers secours ;
- d'un saturomètre et d'un tensiomètre.

Un sac de secours situé au bord du bassin

Le matériel de secours fait l'objet d'une vérification quotidienne avant l'ouverture de l'établissement. Cette vérification est consignée dans le registre de contrôle conservé au poste de secours.

1.3 Moyens de communication

➢ Communication interne

- Sifflet
- Bouton poussoir d'alarme d'urgence

➢ Communication externe (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Police)

- Téléphone fixe
- Portable professionnel

2. Fonctionnement général de l'établissement

2.1 Période d'ouverture

La piscine est ouverte toute l'année, les horaires sont affichés à l'entrée.

2.2 Horaires et publics accueillis

3 périodes :

- Période scolaire zone B.
- Petites vacances scolaires zone B.
- Grandes vacances scolaires zone B.

Les horaires sont affichés à l'entrée de l'établissement.
Ces plannings sont donnés à titre indicatif, les ouvertures au public peuvent être modifiées en fonction de la météo et/ou de l'affluence et/ou d'un incident technique.
Un affichage sera mis en place pour informer les usagers.

2.3 Fréquentation

Conformément à l'article D. 1332-7 du Code de la santé publique, la fréquentation maximale instantanée (FMI) en nageurs est fixée par la personne responsable de la piscine, sans pouvoir dépasser la fréquentation maximale théorique d'une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour le bassin de 250 m², la FMI en nageurs est fixée à 250.

FMI en nageurs :
Baigneurs : 250

Le contrôle de la F.M.I est effectué par l'agent de caisse qui comptabilise le nombre de baigneurs présents dans l'établissement lors de la vente et remise des droits d'entrée d'accès payant (tickets numérotés et/ou cartes) ou de l'arrivée des groupes.

2.4 Encadrement des activités

- **Scolaires** :

Note de service du 28 février 2022 relative à la contribution de l'École à l'aisance aquatique (BOENJS n° 9 du 3 mars 2022)

Dans le premier degré :
La surface sera d'au moins 4m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

- Baigneurs : 62

Dans le second degré :
La surface sera d'au moins 5m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

- Baigneurs : 50

Le contrôle est réalisé par l'agent d'accueil polyvalent lors de l'arrivée des scolaires (l'émargement s'effectue en caisse lors de l'entrée dans l'établissement).

- **Centres de loisirs :**

L'encadrement est assuré conformément à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles, annexe 2, fiche n° 2.1, dans sa version en vigueur depuis le 3 avril 2026 (arrêté modificatif du 24 mars 2026).

- Outre l'encadrant de l'activité : 1 animateur membre de l'équipe pédagogique permanente pour 8 mineurs âgés de 6 ans et plus.
- Outre l'encadrant de l'activité : 1 animateur membre de l'équipe pédagogique permanente, présent dans l'eau, pour 5 mineurs âgés de moins de 6 ans.

- **Animations assurées par un MNS :**

- Leçons de natation (adulte ou enfant) : 15 personnes
- Perfectionnement de natation (adulte ou enfant) : 20 personnes
- Aqua-bike : 20 personnes
- Aquagym : 80 personnes

2.5 Avant l'ouverture

- Les agents d'accueil polyvalents :
  - Contrôlent l'état général de l'établissement et des équipements et signalent toute anomalie au Chef d'établissement ou son représentant.
  - Préparent les installations sur le plan de l'hygiène.
  - Mettent en service le système de gestion des flux de fréquentation.

- Vérifient la présence des MNS/BNSSA avant d'ouvrir l'établissement.
- Réalisent en cas d'absence du technicien piscine, les analyses de l'eau du bassin. Cette mesure s'applique uniquement aux agents d'accueil polyvalents formés à cette tâche.

❖ Les MNS/BNSSA :
- Vérifient et contrôlent l'état du matériel de secours ainsi que la téléphonie interne et externe. Ils attestent de ces contrôles par un émargement dans le journal prévu à cet effet.
- Vérifient la qualité de l'eau inscrite sur le cahier sanitaire.
- Réalisent en cas d'absence du technicien piscine, les analyses de l'eau du bassin.
- Contrôlent l'état général du bassin et de l'équipement.
- S'assurent que toutes les sorties de secours soient dégagées et fonctionnelles.
- Contrôlent visuellement les grilles de fond de bassin et vérifient l'absence de défaut apparent de fixation.

2.6 Pendant l'ouverture

❖ Les agents d'accueil polyvalents :
- Assurent le contrôle des entrées.
- Assurent la surveillance des vestiaires et effectuent des rondes régulières dans les vestiaires et les douches.

2.7 À la fermeture

❖ Les agents d'accueil polyvalents :
- Surveillent la bonne sortie des usagers entre les vestiaires et le hall d'accueil.
- S'assurent de l'évacuation complète des vestiaires H/F et du hall d'entrée.
- Procèdent à la fermeture des portes de la piscine.

❖ Les MNS /BNSSA :
- S'assurent de l'évacuation complète du bassin.
- Se positionnent de manière à empêcher tout retour d'un usager au bassin,
- Vérifient la fermeture de tous les accès à l'établissement.
- Rangent le poste de secours.
- Surveillent la bonne sortie de tous les usagers de l'établissement.
- Procèdent à la fermeture des portes d'entrée de la piscine.

3. Organisation de la surveillance et de la sécurité

3.1 Préambule - plan de travail

Un plan de travail actualisé fixe le nombre et la qualification des personnels affectés à la surveillance en fonction des différents types de fréquentation et de la réglementation en vigueur.

Ces personnels sont titulaires d'une qualification conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, conformément à l'article D. 322-13 du Code du sport.

Cas particulier des associations sportives : la Communauté d'Agglomération met à disposition des associations sportives, ses équipements aquatiques dans le cadre d'une convention.
Les associations sportives s'engagent à respecter le règlement intérieur et à prévoir en nombre suffisant les personnes disposant au minimum du titre de sauveteur aquatique avec les compétences en termes de secourisme conformément à la réglementation en vigueur.
Elles doivent prendre connaissance des moyens d'alerte et de secours de l'établissement aquatique mis à disposition.
Durant les périodes d'occupations, les associations sont seules responsables des activités proposées et du contenu de celles-ci.

3.2 Personnels de surveillance

- **Autres personnels présents**

L'agent d'accueil polyvalent reçoit des MNS en surveillance des consignes très précises à exécuter lors des interventions importantes (ex : intervention sur une victime en détresse respiratoire, incendie…).
Lors de ces interventions tous les personnels présents dans l'établissement participent à l'organisation des secours et renforcent l'équipe des MNS et BNSSA.

- **Effectifs de surveillance**

- Public : **2 MNS ou 1 MNS et 1 BNSSA** dans l'établissement.
  Lorsque deux personnels qualifiés sont présents, l'un d'eux peut être affecté à d'autres tâches sous réserve qu'un agent demeure exclusivement dédié à la surveillance effective du bassin.

  Etablissements secondaires et établissements spécialisés : **2 MNS ou 1 MNS et 1 BNSSA** dans l'établissement.
  Lorsque deux personnels qualifiés sont présents, l'un d'eux peut être affecté à d'autres tâches sous réserve qu'un agent demeure exclusivement dédié à la surveillance effective du bassin.

- Ecoles primaires : 1 MNS ou 1 BNSSA en surveillance et 1 MNS en pédagogie scolaire

- Aquagym : 1 MNS ou 1 BNSSA en surveillance et 1 MNS en animation

3.3 Poste de surveillance

Un seul poste de surveillance : bassin unique couvert.
Dispositif de surveillance active : un MNS ou un BNSSA exclusivement affecté à la surveillance effective du bassin. Il dispose d'un moyen d'alerte approprié et porte une tenue permettant son identification. Chaque MNS / BNSSA est responsable de la qualité de sa surveillance.

4. Organisation interne en cas d'accident

4.1 Démarche de base

Les MNS et BNSSA, garants de la sécurité du public dans l'établissement, préviennent les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des usagers et portent assistance aux personnes en danger :

- Ils prennent toutes précautions utiles pour eux-mêmes et les tiers de manière à éviter l'aggravation d'un accident ou d'un sinistre ;
- Ils coordonnent les secours internes et déclenchent si nécessaire l'intervention des secours extérieurs ;
- Ils pratiquent les gestes de premiers secours et prodiguent les soins appropriés à l'état des victimes ;
- En fin d'intervention :
  - Ils rendent compte au chef d'établissement ou, à défaut, au responsable du pôle des équipements aquatiques,
  - Ils remplissent la fiche d'intervention précisant les coordonnées de la victime, celles des témoins et des tiers présumés responsables, la circonstance, la nature des blessures, les soins effectués et le mode d'évacuation.

Les autres agents :

- Avertissent les MNS ou BNSSA lorsqu'ils sont eux-mêmes témoins d'un accident.
- Se mettent à la disposition des MNS ou BNSSA pour fournir l'aide requise (évacuation de l'accueil, des vestiaires, sanitaires et douches, apport du matériel de secours...).
- Veillent au non-retour des usagers sur le bassin et isolent les usagers du lieu d'intervention.
- Appellent les secours extérieurs si un MNS ou BNSSA le demande
- Accueillent et guident les secours vers la victime à leur arrivée.

4.2 Procédures d'intervention

INCIDENT BASSIN / SOLARIUM - CAS SANS GRAVITÉ

Sans recours aux secours extérieurs

MNS 1	MNS 2 / BNSSA	AGENT POLYVALENT	ALERTE & TRAÇABILITÉ
1 Donner l'alerte.	1 Maintenir la surveillance du bassin.	1 Interrompre les entrées si nécessaire.	1 Utiliser les moyens de communication interne.
2 Évaluer l'état de la victime.	2 Si les conditions de surveillance ne sont plus réunies : évacuer le bassin et mettre les usagers en attente.	2 Isoler la zone et se tenir à disposition du MNS.	2 Renseigner la fiche bilan secourisme et le cahier d'intervention infirmerie.
3 Effectuer les premiers soins.			
4 Consigner l'intervention.			

OBJECTIF FINAL : victime prise en charge - zone sécurisée - faits consignés

INCIDENT BASSIN / SOLARIUM - CAS GRAVE

Secours extérieurs nécessaires

MNS 1

1. Donner l'alerte.
2. Porter secours.
3. Transmettre l'état de la victime au second surveillant.
4. Participer à l'appel et à l'accueil des secours.
5. Consigner les faits.

MNS 2 / BNSSA

1. Évacuer le bassin.
2. Apporter l'oxygène et le DSA au MNS 1.
3. Appeler les secours ou assister le MNS 1.
4. Aider à l'évacuation de la victime.

AGENT POLYVALENT

1. Fermer la caisse et stopper les entrées.
2. Isoler le lieu d'intervention et empêcher tout retour.
3. Attendre à l'extérieur et guider les secours.

ALERTE & TRAÇABILITÉ

1. Appeler le 15, le 18 ou le 112.
2. Transmettre l'adresse, l'état de la victime et les gestes réalisés.
3. Renseigner la fiche bilan et le cahier d'intervention.

OBJECTIF FINAL : victime prise en charge - zone sécurisée - faits consignés

INCIDENT HORS BASSIN - CAS SANS GRAVITÉ

Sans recours aux secours extérieurs

MNS 1	MNS 2 / BNSSA	AGENT POLYVALENT	ALERTE & TRAÇABILITÉ
1 Prendre le sac de secourisme et le DSA.	1 Assurer seul la surveillance effective du bassin pendant l'intervention.	1 Donner l'alerte aux MNS et stopper les entrées.	1 Utiliser les moyens de communication interne.
2 Évaluer l'état de la victime.	2 Alerter immédiatement si les conditions de surveillance ne sont plus réunies.	2 Stabiliser la victime en attendant le MNS.	2 Renseigner la fiche bilan secourisme et le cahier d'intervention infirmerie.
3 Effectuer les premiers soins.		3 Isoler les usagers du lieu d'incident.	
4 Consigner les faits.			

OBJECTIF FINAL : victime prise en charge - zone sécurisée - faits consignés



POSS - Piscine communautaire de Divion | Fiche réflexe opérationnelle

IMPORTANT POUR LES CAS GRAVES :

Poursuivre les soins jusqu'à l'arrivée des secours.
Si la victime paraît rétablie avant l'arrivée des secours, poursuivre la surveillance et suivre les consignes du SAMU. En cas de refus de prise en charge ou de départ contre avis, informer le SAMU et consigner précisément les faits, les conseils donnés et l'identité des témoins.

On appelle intervention une procédure qui nécessite une évacuation temporaire ou définitive du public, quand celle-ci requière l'utilisation de matériels de secours (oxygénothérapie, pose d'attelles...) et/ou la présence permanente d'un MNS.

5. Autres interventions et moyens associés

5.1 Personne plaquée sur une grille de fond

Les caractéristiques des grilles de fond répondent aux prescriptions réglementaires.

Pour autant, la procédure à appliquer est :

1- Appui par l'un des MNS sur le bouton d'arrêt d'urgence des pompes.
2- Application de la procédure « cas grave nécessitant l'intervention des secours extérieurs ».

5.2 Pollution aquatique

1- Evacuation du bassin par les MNS.
2- Application de la procédure « cas grave nécessitant l'intervention des secours extérieurs ».
Lors de l'appel des secours, spécifier dans la mesure du possible la nature de la substance, du produit à l'origine de la pollution.
Dans l'hypothèse où seule l'eau de bassin est polluée, les victimes pourront être positionnées sur les plages, tout en laissant libres les issues pour faciliter l'intervention éventuelle des secours.
3- Après la prise en charge des victimes :
- informer le responsable du pôle équipements aquatiques.
- solliciter l'intervention du service Patrimoine et de la société en charge de l'exploitation des équipements techniques.
- effectuer une nouvelle analyse d'eau.
- n'autoriser le retour au bassin qu'après avoir déterminé l'origine de la pollution et de disposer d'une eau respectant les normes en vigueur.
Cela peut donc impliquer la fermeture de l'établissement.
- notifier ces évènements dans la main courante.

5.3 Incendie

Dès la découverte de l'incendie, selon le plan d'évacuation et les plans affichés dans les locaux :

1 - Dès la découverte d'un départ de feu ou de fumées : déclencher immédiatement l'alarme par un déclencheur manuel si elle ne s'est pas activée automatiquement, alerter les secours et engager l'évacuation conformément aux consignes incendie. L'opportunité de déclencher l'alarme et d'évacuer les locaux est analysée au cas par cas.
2- Mise en œuvre d'un extincteur adapté à la classe de feu (à eau, poudre, CO_2 selon la nature du feu).
3- Extinction du feu si celui-ci paraît maîtrisable. Dans tous les cas, ne pas prendre de risques inconsidérés.

Dans le même temps, lorsque l'alarme retentit :

1- Un MNS est chargé de l'évacuation du bassin et oriente les usagers vers les issues de secours puis vers le point de rassemblement. Ils portent secours aux éventuelles victimes.

2- Les agents polyvalents ouvrent les issues de secours et effectuent l'évacuation de l'accueil, des vestiaires, douches et sanitaires. Ils rassemblent les usagers vers le point de rassemblement. Ils empêchent le non-retour des usagers sur les lieux du sinistre.

Le responsable d'évacuation :

- Consulte le S.S.I
- Identifie, sans se mettre en danger et sans retarder l'évacuation, le lieu du sinistre et transmet toute information utile aux secours.
- Appelle immédiatement les sapeurs-pompiers au 18 ou au 112 dès lors qu'un départ de feu, des fumées ou un danger ne peuvent être écartés.
- Se rend au point de rassemblement (voir plan joint) pour recenser le nombre d'agents et usagers qui ont rejoint ce point (à comparer avec le nombre d'agents et usagers théoriquement présents dans le bâtiment que l'agent d'accueil est en mesure de fournir).
- Accueille, guide les secours et répond à leurs demandes (coupure des fluides et énergies, système de désenfumage, V.M.C, etc...) en localisant le lieu précis du sinistre, le nombre total de personnes présentes au point de rassemblement et/ou encore dans le bâtiment.

Les guides et serres files, selon leur zone de responsabilité :

- Informent les usagers de l'obligation d'évacuer les locaux en suivant les balisages de sécurité et les informations mentionnées sur les plans d'évacuation.
- Orientent ces personnes dans le calme et sans précipitation vers les issues de secours (sans traverser les zones enfumées), puis vers le point de rassemblement (voir plan annexé).
- Ferment la marche et empêchent par tous les moyens les personnes de revenir en arrière ou sur les lieux du sinistre.
- Font le tour de leur secteur afin de s'assurer que personne n'est resté sur les lieux (toilettes, vestiaires, salles de réunions, etc.)

Une fois au point de rassemblement :

- Empêchent les personnes présentes de quitter le rassemblement jusqu'à l'ordre du responsable de l'évacuation.
- Rendent compte au responsable d'évacuation de tout élément important relatif à l'évacuation (personnes restées dans le bâtiment, zone non évacuée...)

IMPORTANT : seul le personnel formé pourra occuper les rôles de chargé d'évacuation, guides ou serres files ou tenter d'intervenir sur un feu naissant.

5.4 Pollution aérienne

1- Ouvrir les issues nécessaires à l'évacuation. Les trappes de désenfumage et autres dispositifs techniques ne sont manœuvrés que conformément aux consignes de sécurité de l'établissement et par du personnel formé.
2- Ne pas modifier le fonctionnement de la ventilation ou de la centrale de traitement d'air sauf si la procédure technique de l'établissement le prévoit ou sur instruction des secours.
3- Evacuation des bassins par les MNS.
4- Selon gravité :
   - Application de la procédure d'intervention définie aux points
   - Evacuation générale du bâtiment (y compris pour les agents de la communauté d'agglomération) vers le point de rassemblement selon procédure définie en cas d'incendie.
5- Après la prise en charge des victimes, appliquer les mesures de signalement, d'analyse et de remise en service prévues au paragraphe « Pollution aquatique ».

6. Exercices et appel des secours

6.1 Mises en situation

Secours aquatique : au moins 1 exercice annuel.

Incendie / évacuation avec déclenchement de l'alarme : au moins 1 exercice annuel. Ces deux exercices satisfont à l'objectif minimal de deux mises en situation par an et sont consignés dans le registre de sécurité.

Le POSS est présenté au moins annuellement au personnel titulaire. Le personnel contractuel est également sensibilisé dès la prise de poste.

Les exercices et sensibilisations sont tracés sur le registre dédié.

6.2 Appel des secours

Personnels désignés pour appeler les secours avec téléphone fixe :

- En cas d'accident : agent d'accueil et MNS.
- En cas de déclenchement de l'alarme : responsable d'évacuation.

L'appel des secours doit être aussi précis que possible. Les moyens engagés dépendent des informations transmises.

- Donnez votre nom et votre numéro de téléphone fixe : 03.21.62.58.57
- Donnez l'adresse précise : Piscine communautaire de Divion, rue Pasteur, 62460 DIVION, puis précisez la zone de l'accident et l'accès à utiliser par les secours.
- Expliquez la nature de l'accident : incendie, malaise, noyade...

- Précisez le nombre et l'état apparent des victimes. Précisez leur âge approximatif, leur sexe…
- Précisez les gestes effectués et les mesures prises.
- Précise-s'il existe des risques persistants ou complémentaires.
- Précisez comment accéder au lieu de l'accident.
- Attendez les instructions du service de secours.
- Demandez si vous pouvez raccrocher.

6.3 Numéros utiles

• Sapeurs-pompiers	18
• SAMU	15
• Police ou Gendarmerie	17
• Centre antipoison	0 800 59 59 59
• Urgence ENGIE/GRDF	0 800 47 33 33
• Urgence Enedis - Pas-de-Calais :	09 72 67 50 62

7. Diffusion

Tous les personnels de l'établissement sont destinataires d'une copie actualisée du présent document.

Ce document fait l'objet d'une réunion de mise en place avec les MNS. Le document et ses évolutions font l'objet d'une diffusion commentée, soit lors d'une réunion de service, soit lors de l'accueil administratif des agents nouvellement recrutés.

Le chef d'établissement s'assure que tous les agents sont en mesure d'appliquer les procédures qui les concernent. Au moins deux exercices sont organisés chaque année : un exercice de secours aquatique et un exercice incendie / évacuation. Ils sont tracés dans les registres dédiés.

8. Références réglementaires principales

Code du sport : articles D. 322-12 à D. 322-17 et A. 322-12 à A. 322-17 relatifs aux établissements de baignade d'accès payant et au POSS.

Code de la santé publique : article D. 1332-7 relatif à la fréquentation maximale théorique et à la FMI des piscines.

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles, annexe 2, fiche n° 2.1, modifiée par l'arrêté du 24 mars 2026.

Note de service du 28 février 2022 relative à la contribution de l'École à l'aisance aquatique, publiée au BOENJS n° 9 du 3 mars 2022.

Code du travail : article R. 4227-39 relatif aux exercices et essais périodiques de sécurité incendie.

Béthune, le

Par délégation du Président,
Le Vice-Président délégué

Alain DE CARRION